



Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché public de fourniture et prestation de service

MARCHE N°

Cadre réservé au pouvoir adjudicateur

Objet :

Modélisation de stratégies agroécologiques sur les territoires
de MAIA en Nouvelle-Aquitaine.

Pouvoir Adjudicateur

INRAE, Centre Nouvelle Aquitaine Bordeaux

71, avenue Edouard Bourlaux

33140 VILLENAVE D'ORNON

N° SIRET: 180070039 01274

Unité bénéficiaire :

SAVE- UMR 1065

Réf PLACE : INRAEBDX10652602

SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	TYPE DE PROCEDURE	3
3.	DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS.....	3
4.	VARIANTES	3
5.	PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	3
6.	DUREE DU MARCHÉ.....	3
6.1.	Délais de base	4
6.2.	Prolongation des délais.....	5
7.	MARCHE ULTERIEUR POUR PRESTATIONS SIMILAIRES	5
8.	CONFIDENTIALITE.....	5
9.	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	5
9.1.	Réception des éléments de mission.....	5
9.2.	Achèvement de la prestation.....	5
10.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS	5
10.1.	Prix du marché	5
10.2.	Échéancier de paiement.....	6
10.3.	Modalités de paiement	6
11.	AVANCE	7
12.	PENALITES	7
13.	ASSURANCE.....	7
14.	LITIGES.....	7
15.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	7
16.	ANNEXE : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	9
16.1.	Exigences règlementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants	9
16.1.1.	Conformité au RGI	9
16.1.2.	Conformité au RGAA.....	9
16.1.3.	Conformité au RGS	9
16.1.4.	Conformité à la PSSIE	10
16.1.5.	Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD	10
16.2.	Engagement du titulaire	10
16.2.1.	Obligation de sécurisation des données	10
16.2.2.	Sécurisation des prestations et du Système d'Information	11
16.2.3.	Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle	11

1. OBJET

L'objet du présent marché est la modélisation de stratégies agroécologiques sur les territoires de MAIA en Nouvelle-Aquitaine.

2. TYPE DE PROCEDURE

La présente consultation est passée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 du code de la commande publique et R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique. Le marché ne fera l'objet d'une signature par le candidat ainsi que par INRAE qu'à l'étape de son attribution.

La procédure fait suite à une déclaration sans suite.

3. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

4. VARIANTES

Sans objet.

5. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du Marché sont, par ordre décroissant de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE),
- Le devis détaillé valant DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, ci-après désigné le CCAG-PI ;
- Le planning ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification.

Toute clause portée à la proposition du Titulaire et contraire aux documents contractuels du présent marché est réputée non écrite.

6. DUREE DU MARCHÉ

Le début des prestations est fixé au **01/10/2026**, sauf ordre de service contraire.

Le délai d'exécution du marché est de 24 mois à compte de la date de début des prestations.

6.1. Délais de base

Délai maximum de réalisation : 24 mois à compter de la notification.	
LIVRABLE	DELAI DE REMISE Maximum à compter de la date de début des prestations
<i>Rapport / compte rendu</i>	
Territoires traités conjointement	Dans les 10 mois
Territoires traités successivement, pour le premier	Dans les 8 mois
Territoires traités successivement, pour le deuxième	Dans les 16 mois
<i>Cartographies des indicateurs clés pour chaque scénario</i>	
Territoires traités conjointement	Dans les 14 mois
Territoires traités successivement, pour le premier	Dans les 12 mois
Territoires traités successivement, pour le deuxième	Dans les 18 mois
<i>Restitution orale et rapports</i>	
Territoires traités conjointement	Dans les 16 mois
Territoires traités successivement, pour le premier	Dans les 14 mois
Territoires traités successivement, pour le deuxième	Dans les 18 mois
<i>Données SHP et CSV des entrées/sorties de simulation</i>	Dans les 20 mois
<i>Visualisation interactive via la plateforme MAELIA</i>	Dans les 18 mois
<i>Rapport technique détaillé</i>	
Pour les deux territoires	Dans les 20 mois
Territoires dissociés, pour le premier	Dans les 15 mois
Territoires dissociés, pour le deuxième	Dans les 22 mois

6.2. Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-P.I

La vérification et l'admission des prestations se feront en application des modalités des articles 27 & 28 du CCAG-FCS.

7. MARCHE ULTERIEUR POUR PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R2122-7 du CCP, l'acheteur se réserve le droit de confier au titulaire du marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables, la réalisation de prestations similaires au présent marché.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

8. CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G.-P.I, le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

9. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le représentant d'INRAE conformément aux dispositions prévues par les articles 28 à 31 du CCAG PI. Elles seront effectuées dans les conditions prévues au CCTP.

Les opérations de vérification ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par INRAE.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, le titulaire n'assistera pas aux opérations de vérification.

9.1. Réception des éléments de mission

Par dérogation à l'article 29 du CCAG PI., la décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis produits doit intervenir dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document ou avis à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, d'un délai de 15 jours.

Si les épreuves de réception ne sont pas satisfaisantes, il sera prononcé un report de la réception et le titulaire devra notifier une nouvelle fois la réception lorsqu'il estimera que les prestations seront mises au point. Une nouvelle procédure de réception sera alors programmée.

9.2. Achèvement de la prestation

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 29 du CCAG P.I et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

10. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

10.1. Prix du marché

Le prix du marché est ferme et définitif.

Le présent marché est un marché à prix global et forfaitaire tel qu'il résulte du devis détaillé valant DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire).

10.2. Échéancier de paiement

L'échéancier des paiements est le suivant :

- 50% : à 12 mois à compter du démarrage de la prestation
- 50% : solde

10.3. Modalités de paiement

Le paiement des prestations se fait par virement administratif.

Le règlement du titulaire interviendra selon l'échéancier prévu à l'article 10.2 du présent document.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par l'INRAE que par dépôt au format PDF sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire
- Le numéro du marché
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- Le numéro du bon de commande
- Le montant HT des prestations ou fournitures
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du Centre INRAE de Nouvelle Aquitaine Bordeaux.

L'agent Comptable assignataire des paiements est Madame l'Agent Comptable Secondaire du Centre INRAE de Nouvelle Aquitaine-Bordeaux.

Afin de mettre en ligne les factures, le n° de SIRET du centre INRAE de Nouvelle-Aquitaine Bordeaux est le : 180 070 039 01274.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire (**joindre un RIB**).

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour

de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

Le règlement sera effectué au compte bancaire ou postal indiqué par le titulaire.

11. AVANCE

Le titulaire bénéficie d'une avance, dans les conditions des articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique, si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf renonciation expresse du titulaire à l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq pour cent (65%). Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire.

12. PENALITES

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans mise en demeure préalable, le lendemain du jour où le délai contractuel est expiré.

L'application ou la non-application de ces pénalités est laissée à l'appréciation d'INRAE.

Dans tous les cas, il appartient au titulaire de faire constater le respect de ses délais.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14 du CCAG-PI.

13. ASSURANCE

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

14. LITIGES

En cas de différend né à l'occasion de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable à leur litige.

A défaut d'accord, le Tribunal Administratif de Bordeaux est seul compétent.

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

05.56.99.38.00

greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

URL : <http://bordeaux.tribunal-administratif.fr/>

15. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 9 du présent CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG-PI
L'article 9.1 du présent CCAP déroge à l'article 29 du CCAG-PI

Établi à Villenave d'Ornon le 29 juin 2026

16. ANNEXE : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

16.1. Exigences règlementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le présent CCAP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

16.1.1. Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI :

<http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite>

16.1.2. Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 29 avril 2015.

Informations concernant le RGAA :

<http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/>

16.1.3. Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

Une obligation de chiffrement des flux de données entre INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,
Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :

<http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>

16.1.4. Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformatons/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/>

16.1.5. Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees.>), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : <https://www.cnil.fr/fr/ce-quit-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd>

- En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.
- Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE un contrat de sous-traitance RGPD

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 <https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>

16.2. Engagement du titulaire

16.2.1. Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,

- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Lors des phases de développement, test et recette, ne pas utiliser les données personnelles réelles contenues dans les bases,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.

16.2.2. Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci. Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).
- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter à minima les mesures de sécurisation concernant :
 - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
 - Les développements spécifiques,
 - L'hébergement des données et des services,
 - La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
 - Le maintien en condition de sécurité,
 - La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
 - La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

16.2.3. Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties **peuvent** collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.

Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.